

TGI PARIS 7 DECEMBRE 1979
Aff. JEWTOUKOFF c/ SAINT-GOBAIN

Brevet n. 1.336.789

PIBD 1980, 256, III, 86

DOSSIERS BREVETS 1980 - III - n. 4

— GUIDE DE LECTURE —

— INVENTION DE SALARIE : .GRATIFICATION **

I - LES FAITS

- 1er janvier 1962 : Contrat de travail entre S.A. SAINT-GOBAIN et B. JEWTOUKOFF, cadre technico-commercial, soumis à la Convention collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre-Avenant «Cadre».
- : JEWTOUKOFF invente un matériau de construction dénommé «EMALIT ENCOLLE» et en fait part à l'employeur.
- 27 juillet 1962 : La SOCIETE GENERALE DE FABRICATION (Société du Groupe SAINT-GOBAIN) dépose une demande de brevet avec désignation de JEWTOUKOFF comme inventeur.
- 29 juillet 1963 : Délivrance du brevet 1.336.789.
- : Exploitation de l'invention brevetée.
- 3 décembre 1970 : Cession du brevet à SAINT-GOBAIN INDUSTRIES.
- 31 juillet 1971 : Licenciement de JEWTOUKOFF.
- 7 mars 1972 : JEWTOUKOFF assigne SAINT-GOBAIN :
 - . principalement, en revendication du brevet ;
 - . subsidiairement, en paiement de la gratification prévue à l'article 13 paragraphe 2 de la Convention Collective.
- 22 novembre 1973 : TGI PARIS : - rejette la demande en revendication,
 - fait droit à la demande en paiement de gratification et ordonne une expertise.
- : SAINT-GOBAIN INDUSTRIES fait appel.
- : La Cour de PARIS confirme le jugement.
- 6 juillet 1977 : L'expert dépose son rapport proposant une gratification de 120 000 Frs.
- : Les parties concluent contradictoirement au versement de :
 - . 300 000 Frs (JEWTOUKOFF) ;
 - . 3 000 Frs (SAINT-GOBAIN INDUSTRIES).
- 7 décembre 1979 : TGI PARIS fixe à 20 000 Frs le montant de la gratification.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

Etant donnés :

* les éléments de fait :

- . tenant à la conception de l'invention :
 - Invention en réponse à un problème perçu dans l'entreprise,
 - Faite avec une documentation de l'entreprise,
 - Après expérimentation à domicile et dans l'entreprise,

- D'une certaine valeur pratique mais qui «ne présentait pas un caractère original ainsi qu'il résulte de la consultation du Cabinet LAVOIX, Conseil en Brevets, qui a relevé deux antériorités de toutes pièces opposables au brevet».

. tenant à la réservation de l'invention :

- Brevetée en France car SAINT-GOBAIN «pouvait craindre qu'une entreprise sous-traitante, au courant du procédé, ne dépose elle-même un brevet pour tenter de monnayer ensuite ce titre d'invention au préjudice d'une société présumée riche»,
- Non déposée à l'étranger en «manifestation de la plus élémentaire prudence»,
- Maintien du brevet par «mesure de prudence dans le cadre d'une procédure qui initialement avait pour objet la revendication de la propriété dudit brevet».

. tenant à l'exploitation de l'invention :

- Ventes d'émailit encollé relativement faibles,
- Communication gratuite du procédé à plusieurs entreprises en vue de «la promotion des ventes de l'émailit ordinaire».
- Triplement des surfaces d'émailit vendues de 1963 à 1970, avec perte d'intérêt du procédé par la suite.

* la règle de droit : article 13 paragraphe 3 de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre (prévoyant l'attribution d'une gratification forfaitaire au salarié auteur d'une invention commercialement exploitée dans les cinq ans de la prise de brevet).

Quel doit être le montant de la gratification due par l'employeur à l'employé ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que... le tribunal a désormais à sa disposition des éléments nouveaux révélés au cours de l'expertise et rappelés ci-dessus, qui lui permettent d'apprécier la «valeur de l'invention» selon la Convention Collective et de fixer à 20 000 Frs le montant de la gratification forfaitaire due à Monsieur JEWTOUKOFF.

Cette somme étant due en vertu d'une convention, elle portera intérêt à compter du 17 octobre 1973, date de la demande subsidiaire».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

JUGEMENT RENDU LE 7 DECEMBRE 1979

- 3ème Chambre - 2ème Section -

DEMANDEUR : - Monsieur Boris JEWTOUKOFF demeurant 1, rue des Boudoux à COURBEVOIE (92).

DEFENDERESSE : - La Société SAINT-GOBAIN dont le siège social est à NEUILLY Sur SEINE (92) 62, Boulevard Victor-Hugo.

Monsieur Boris JEWTOUKOFF, employé en qualité de cadre technico-commercial à la S.A. SAINT GOBAIN du 1er janvier 1962 au 31 juillet 1971 date à laquelle il a été licencié, a inventé dans le courant du premier semestre 1962 un matériau de construction et de revêtement dénommé EMALIT ENCOLLE, constitué par une plaque de verre émaillé, collée au moyen d'une résine sur un tissu de verre ;

La SOCIETE GENERALE DE FABRICATION, membre du Groupe SAINT GOBAIN a déposé le 24 juillet 1962 une demande de brevet portant sur cette invention, avec mention du nom de l'inventeur ;

Ce brevet n° 336 789 a été délivré le 29 juillet 1963, a été cédé le 3 décembre 1970 à la S.A. SAINT GOBAIN devenue par la suite SAINT-GOBAIN INDUSTRIE ;

Monsieur JEWTOUKOFF ayant le 7 mars 1972 formé une demande en revendication du brevet, subsidiairement en paiement d'une gratification conformément à la convention collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre et la S.A. SAINT GOBAIN INDUSTRIES (ou pour abréger la S.A. S.G.I.) ayant conclu au débouté des prétentions principal et subsidiaires du demandeur le Tribunal a, par jugement du 22 novembre 1973, rejeté la demande en revendication de brevet, condamné la S.A. S.G.I. à payer à Monsieur JEWTOUKOFF la gratification prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la convention particulière "cadres" annexés à la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre et par provision une somme de 15 000 F. Le jugement a désigné un expert avec mission de réunir tous renseignements relatifs au cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, aux difficultés de la mise au point pratique de la contribution personnelle originale de JEWTOUKOFF dans l'individualisation de l'invention elle-même et à l'intérêt commercial de celle-ci et de proposer une évaluation de la gratification devant être calculée en fonction de ces éléments. Après remplacement de l'expert initialement désigné le nouvel expert a déposé un rapport le 6 juillet 1977 ;

Entre temps la Cour d'Appel saisie de l'appel relevé par la S.A. S.G.I. et de l'appel incident de Monsieur JEWTOUKOFF avait confirmé le jugement, mais ramené à 7 500 F le montant de la provision.

Dans son rapport l'expert, après avoir regretté de ne pas disposer de documents chiffrés sur les quantités d'EMALIT fabriquées de 1963 jusqu'à la date de ses opérations a déclaré établir son évaluation " à partir d'un certain nombre d'indices qui ressortent de l'analyse du dossier" ;

Il a noté que "le métrage retracé aux factures produites par SAINT GOBAIN INDUSTRIES pour la Tour Montparnasse lui semble bien peu de chose par rapport aux surfaces vitrées posées en allèges sur un bâtiment d'une cinquantaine d'étages" ;

Il retient en faveur de Monsieur JEWTOUKOFF que :

- L'invention est d'un intérêt suffisant pour avoir été diffusée sans délai dans le réseau commercial ;

- L'autorisation gratuite donnée aux miroitiers d'utiliser l'EMALIT pouvait soit augmenter les ventes soit au moins conforter l'image de marque de SAINT GOBAIN ;

- Le service de recherche technique de SAINT GOBAIN a reconnu que le brevet avait une certaine valeur pratique ;

- L'absence d'extension du brevet à l'étranger ne diminue pas en elle-même la valeur du brevet, le groupe ayant une puissance suffisante pour imposer le produit à l'étranger ;

- Le règlement des annuités du brevet après quinze années écoulées et alors que l'arrêt de la Cour d'Appel a définitivement statué sur la propriété du brevet et que selon les statistiques de l'INPI 11 % des brevets sont encore maintenus en vigueur après 15 ans impliquerait que la SASGI prête encore à ce titre une certaine valeur ;

En faveur de la SA SGI l'expert retient que :

- La seule utilisation de l'EMALIT encollé pour des paillasses de laboratoires est trop limitée pour ouvrir droit à une gratification importante ;

- Si l'exploitation commerciale avait été importante Monsieur JEWTOUKOFF aurait pu se ménager des preuves plus substantielles que celles qu'il apporte.

- Le départ de Monsieur JEWTOUKOFF ne lui interdisait pas de rechercher si l'EMALIT encollé avait été utilisé dans des constructions récentes ;

En conclusion, l'expert retient que :

1/ le brevet a été exploité commercialement peu après son dépôt ;

2/ le rôle de Monsieur JEWTOUKOFF dans la recherche préalable à la prise du brevet est clairement établi même si la technicité et le potentiel innovatif de l'invention n'étaient pas remarquables ;

3/ La mise au point pratique de la contribution de Monsieur JEWTOUKOFF n'a soulevé aucune difficulté particulière puisque la prise du brevet et l'exploitation commerciale sont intervenues rapidement ;

4/ L'invention a présenté dès le départ un intérêt commercial direct ou indirect pour SAINT GOBAIN ;

5/ Saisie d'une demande de gratification dès 1967 la défenderesse eut dû "faute par elle d'avoir tenu Boris JEWTOUKOFF informé des suites de son invention, s'entourer d'un minimum de précautions lui permettant de résister à cette demande" et "on ne peut que relever à son encontre légèreté, pour ne pas dire mauvaise volonté, pour éclairer la mission de la justice" ;

6/ L'invention présente encore aujourd'hui pour le défendeur plus d'intérêt qu'il ne veut bien l'admettre ;

L'expert propose en tenant compte de ces éléments et de l'érosion monétaire pendant 15 ans de fixer à 120 000 F le montant de la gratification ;

Au vu du rapport d'expertise Monsieur JEWTOUKOFF a signifié le 3 janvier 1978 des conclusions par lesquelles il demande que la SA SGI soit condamné à lui payer une gratification de 300 000 F avec intérêts au taux légal à compter du 7 mars 1972, le tout avec exécution provisoire ;

Le 24 novembre 1978 la SA SGI a conclu au débouté et à la désignation d'un nouvel expert ;

L'argumentation des parties est la suivante :

Monsieur JEWTOUKOFF allègue qu'il appartient au Tribunal de fixer le montant de la gratification au vu des critères définis par la Convention Collective et des éléments notamment recueillis par l'expert ;

Il fait valoir qu'il est établi par l'expertise que très rapidement après la prise du brevet et en tout cas largement moins de cinq ans après cette prise de brevet la Société SAINT GOBAIN a exploité commercialement l'invention ;

Il ajoute qu'en ce qui concerne "le cadre général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention" son attention a été attirée en mai 1962 par des accidents dus à la rupture de paillasse dans des laboratoires et qu'il aurait décidé, en dehors de ses attributions de cadre technico-commercial, et en dehors de ses heures de travail de rechercher, à son domicile, un remède aux dangers résultant de l'utilisation de l'EMALIT. Il aurait acheté les matériaux avec ses propres fonds. Les derniers essais du procédé auraient toutefois eu lieu dans les locaux de SAINT GOBAIN, en présence des supérieurs hiérarchiques de Monsieur JEWTOUKOFF. Une note de service fit allusion au procédé le 9 juillet 1962 et la demande de brevet fut déposée le 24 juillet 1962 par l'employeur mais l'invention serait "le fait personnel" de Monsieur JEWTOUKOFF ce qui, conformément à la Convention Collective justifierait une majoration de la gratification ;

Il relève que la mise au point pratique de l'invention a été très aisée ce qui devait entraîner également une augmentation de la gratification ;

Le caractère personnel de l'invention serait établi par le rapport d'expertise et il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ce que l'invention aurait été dans le domaine public ou ferait double emploi avec un autre procédé, SAINT GOBAIN continuant à assurer la protection du brevet ;

.../...

Il soutient que la Société SAINT GOBAIN, qui détient les justifications de l'intérêt commercial de l'invention, s'est pratiquement refusée à donner la moindre précision à ce sujet malgré les termes de la Convention Collective et qu'elle ne saurait invoquer "une prétendue absence de document à ce sujet dans ses services pour échapper à la responsabilité qui lui incombait ou pour limiter régulièrement les prétentions légitimes de Monsieur JEWTOUKOFF" ;

L'utilisation de l'EMALIT ENCOLLE aurait, selon ses dires, été pour SAINT GOBAIN une source de bénéfices supplémentaires et, sans nier que la gratification doive être forfaitaire, cet élément devrait être pris en considération ;

Le fait que l'expert ne se soit pas vu remettre une documentation plus détaillée constituerait une "circonstance aggravante de la responsabilité de SAINT GOBAIN" qui devrait être traduite par une fixation de la gratification "à un quantum nettement plus élevé que le chiffre réduit retenu par l'expert" ;

Les intérêts devraient s'ajouter à la gratification en raison de "la résistance abusive et de la mauvaise foi caractérisée" de SAINT GOBAIN ;

La SA SGI critique le rapport d'expertise alléguant que l'expert s'est dispensé d'examiner les questions relatives à la mise au point pratique de l'invention et à la contribution personnelle originale de l'inventeur. L'expert aurait confondu l'étude de la mise au point pratique de l'invention avec le cadre général de la recherche ayant abouti à l'invention. Il aurait réfuté "a priori" l'ensemble des informations fournies par la Société défenderesse relative "aux rares applications du brevet JEWTOUKOFF" ;

Il n'aurait effectué aucune investigation ou vérification sur place notamment à l'usine d'ANICHE où serait produite la totalité de l'EMALIT fabriqué par SAINT GOBAIN ;

Il aurait établi son évaluation sur de simples impressions subjectives, et sa mise en cause de la bonne foi de la Société SAINT GOBAIN qui ne pouvait fournir plus de documents qu'elle en avait serait particulièrement mal fondée. Une seule application de l'EMALIT encollé aurait été effectuée au siège de la compagnie AIR FRANCE dans l'ensemble MAINE MONT-PARNASSE pour un chiffre d'affaires de 319 500 F

Les autorisations gratuites d'utilisation n'auraient été accordées qu'en 1969-1970 et les procédés "Soaktest" et "Float" ayant été utilisés dès 1971 et 1972, ces autorisations gratuites n'auraient entraîné aucune augmentation sensible des ventes d'EMALIT ordinaire ;

Le profit tiré du brevet JEWTOUKOFF ne dépasserait pas 32 800 F ;

Aucune licence d'exploitation n'aurait été concédée en raison de l'absence de "valeur innovative" de l'invention, valeur qui n'aurait fait l'objet d'aucune étude de la part de l'expert ;

Le règlement des annuités du brevet serait le résultat tout à la fois d'une politique générale chez SAINT GOBAIN d'une prudence élémentaire en cours de procédure et d'un manque de coordination entre les services ;

.../...

Une gratification ne saurait en toute hypothèse excéder la somme de 3 000 F qui représenterait environ 10 % du profit résultant de l'invention et une telle somme serait équitable par comparaison avec celle précédemment allouées à d'autres collaborateurs de l'entreprise pour des inventions plus importantes ;

Les faits, les moyens et les prétentions des parties étant ainsi rappelés, il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige ;

Attendu qu'il a déjà été statué sur le droit pour Monsieur JEWTOUKOFF de percevoir une gratification ; que le jugement et l'arrêt ont retenu en effet que l'invention avait, dans le délai de 5 ans consécutif à la prise du brevet, donné lieu à une exploitation commerciale ; que le problème à résoudre consiste donc à déterminer le montant de la gratification "en rapport avec la valeur de l'invention" ; Que, d'après le texte même de la convention collective le montant de la gratification doit être établi forfaitairement en tenant compte :

1. - du cadre général de la recherche dans lequel s'est placé l'invention ;
2. - des difficultés de la mise au point pratique de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même ;
3. - de l'intérêt commercial de l'invention ;

Attendu, sur le cadre général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention que Monsieur JEWTOUKOFF a appris, dans ses fonctions des incidents survenus par le bris de paillasse dans les laboratoires de SAINT GOBAIN nucléaire ;

Attendu que Monsieur JEWTOUKOFF dans sa note du 9 juillet 1962, reconnaît implicitement avoir eu à sa disposition une documentation technique ; qu'il énonce en effet : "avant que ce problème nous soit posé diverses solutions avaient été proposées, mais aucune n'avait donné entière satisfaction. Les fragments se détachaient toujours..." Qu'il avait d'ailleurs été employé au service Documentation de la division "Glaces" au moment où il a connu les incidents ;

Attendu qu'il a expérimenté chez lui puis au sein de l'entreprise le procédé qu'il venait de découvrir ; qu'il a suggéré dès le 9 juillet 1962 la prise d'un brevet ; qu'il a adressé le 13 juillet 1962 une note à l'agence de MARSEILLE de son entreprise décrivant son procédé que la demande de brevet a été déposée le 24 juillet 1962 ; qu'on ne saurait toutefois déduire de la brièveté du délai entre les incidents signalés à Monsieur JEWTOUKOFF et la prise du brevet que l'invention présentait un caractère particulièrement original ;

Attendu en effet que même si la découverte de Monsieur JEWTOUKOFF ne présentait pas un caractère "original" ainsi qu'il résulte de la consultation du Cabinet LAVOIX conseil en brevets qui a relevé deux antériorités de toutes pièces opposables au brevet JEWTOUKOFF, le service des brevets et marques de SAINT GOBAIN, alerté par la note de Monsieur JEWTOUKOFF en date du 9 juillet 1962 pouvait craindre qu'une entreprise sous-traitante, au courant du procédé ne dépose elle-même un brevet pour tenter de monnayer ensuite ce titre d'invention au préjudice d'une société présumée riche ;

.../...

Attendu, sur les difficultés de la mise au point pratique de l'invention que la SA SGI soutient que "l'EMALIT ENCOLLE mis au point par Monsieur JEWTOUKOFF ne pouvait se fabriquer que d'une manière artisanale. La colle épaisse devait être étalée au pinceau ou au couteau et le tissu de verre posé à la main" et qu'ainsi, sur le chantier "MAINE MONTPARNASSE" on employait un tissu et une colle différents, ce qui aurait été nécessaire pour l'utilisation industrielle de l'EMALIT encollé ; qu'elle soutient d'autre part qu'une addition au brevet à laquelle Monsieur JEWTOUKOFF n'aurait pas participé aurait été indispensable pour une application pratique du procédé ;

Attendu toutefois que l'invention couvrait le produit industriel constitué par "une plaque de verre ou de céramique collée sur un tissu de verre" sans se limiter à l'emploi d'une résine époxydique particulière la SA SGI n'indique d'ailleurs pas quel autre tissu et quelle autre colle ont servi pour le chantier "MAINE MONTPARNASSE" et en quoi il y avait amélioration du procédé permettant une utilisation industrielle ;

Attendu en second lieu que l'addition avait essentiellement pour objet de fixer les plaques encollées sur un support en évitant le percement de trous et d'organes de fixation en relief de sorte que les plaques présentent un plan parfaitement lisse ; qu'une telle addition n'implique pas que l'invention n'était pas au point à l'origine ;

Attendu, sur l'intérêt commercial de l'invention, que contrairement à ce que soutient la SA SGI cet intérêt commercial ne doit pas être recherché en se limitant à une période de 5 ans à compter de la prise de brevet ; qu'en effet si le texte de la convention collective exige, comme condition préalable à l'attribution d'une gratification que l'invention ait été exploitée commercialement dans les cinq ans de la prise de brevet, le paragraphe relatif au mode de calcul de l'indemnité forfaitaire ne limite aucunement l'appréciation de l'intérêt commercial de ladite invention à la première période de cinq ans à compter du dépôt ;

Attendu que, contrairement à l'opinion émise par l'expert le faible caractère innovatif du procédé découvert par Monsieur JEWTOUKOFF a eu nécessairement une incidence sur la suffisance commerciale dudit procédé en incitant SAINT-GOBAIN, dès le mois de mai 1963, à renoncer à tout dépôt, même d'un simple modèle d'utilité, notamment en Allemagne, en Espagne et en Italie ; que la consultation fournie par le Cabinet LAVOIX, conseil en brevets montre que cette abstention loin de constituer une négligence coupable de l'employeur de Monsieur JEWTOUKOFF, n'était que la manifestation de la plus élémentaire prudence.

Attendu que néanmoins le procédé JEWTOUKOFF a présenté pour la Société défenderesse un intérêt commercial non négligeable qui ressort tout à la fois de l'expertise et des pièces produites par les parties, en dépit de l'insuffisance des investigations de l'expert ;

Attendu que sans même évoquer les travaux effectués dans les laboratoires de SAINT-GOBAIN TECHNIQUE NOUVELLE qui ne constituent qu'une application industrielle interne à l'entreprise, il y a lieu de noter que SAINT GOBAIN TECHNIQUE NOUVELLE, agissant en tant que Société d'Ingénierie a utilisé le procédé à l'étranger et que c'est la miroiterie DUCAS à PARIS qui a fait l'encollage et l'expédition (note du 8 septembre 1966) ;

.../...

Attendu que la Société PERRIER-ROLLIN USI-GLACE a "depuis 1963" et "avec la collaboration de la Cie de SAINT GOBAIN" proposé aux Laboratoires d'Hormologie Boulevard Brune à PARIS des paillasses en EMALIT avec sur une face un tissu de verre collé à l'Araldite ; que ces propositions ont retenu l'attention des responsables du laboratoire qui ont fait exécuter les travaux" dans le courant de l'année 1963" ; que cette même société a suggéré aux architectes qui avaient posé le problème technique de la rupture des revêtements d'allèges d'immeubles d'appliquer du tissu de verre encollé sur les parements d'allèges en EMALIT ; que la Société PERRIER-ROLLIN USI-GLACE note toutefois que le chiffre d'affaires pour les laboratoires a été de "quelques millions d'anciens Frs" et que pour le reste il s'agissait de conseils techniques gratuits pour la sécurité ;

Attendu que l'expert soupçonne à tort la SA SGI d'avoir caché une partie de ses fournitures d'EMALIT encollé pour la construction de "LA TOUR MAINE MONT-PARNASSE" ; qu'en réalité l'entreprise BALLIMAN qui a effectué le montage des allèges en EMALIT n'a pas eu à recouvrir les murs de la Tour MAINE MONT-PARNASSE mais seulement du siège de la Compagnie AIR FRANCE dans l'ensemble MAINE MONT-PARNASSE ce qui explique le métrage relativement faible qui a été relevé dans des factures dont rien ne permet de mettre en doute la sincérité ; que le chiffre d'affaires pour la SA SGI découlant de cette commande est limité à 319 500 F ; qu'il n'a pas été trouvé à l'usine d'ANICHE qui fabrique l'ELAMIT d'autres commandes d'EMALIT encollé ; qu'on ne saurait contraindre la SA SGI à apporter la preuve d'un fait négatif ;

Attendu que si les ventes d'EMALIT encollé sont donc relativement faibles il est néanmoins établi qu'un certain nombre de miroitiers, en particulier les entreprises BALLIMAN, de LUTECE et PERRIER-ROLLIN ont eu communication du procédé par la Société défenderesse avec l'autorisation de l'utiliser gratuitement ;

Attendu que l'EMALIT étant un matériau susceptible de se rompre sans cause apparente sous l'effet de contraintes internes ou externes, ainsi qu'il résulte des propres pièces de la défenderesse, la communication d'un procédé susceptible de limiter les risques résultant de cette rupture était de nature, comme le relève l'expert, à conforter l'image de marque de SAINT GOBAIN vis à vis des professionnels de la miroiterie, et donc à contribuer à la promotion des ventes de l'EMALIT ordinaire ;

que du moins le procédé JEWTOUKOFF avait une utilité pour les ventes jusqu'à la fin de l'année 1970, le "soaktest" et le "float" procédés de vérification ou de fabrication nouveaux susceptibles de renforcer encore la confiance de la clientèle étant apparus en 1971 et en 1972 ; que les surfaces d'EMALIT vendues ont presque triplé de 1963 à 1970 ainsi qu'il résulte des indications fournies par la SA SGI ;

Attendu qu'en revanche le paiement des annuités du brevet par la SA SGI alors que cette société en conteste l'utilité et la nouveauté n'est pas contradictoire ; qu'il s'agit d'une mesure de prudence dans le cadre d'une procédure qui initialement avait pour objet la revendication de la propriété dudit brevet et qui concerne désormais l'exploitation de ce titre ; que le Tribunal ne peut en l'espèce déduire de ce paiement aucun indice sur la valeur de l'invention ;

.../...

Attendu que les précédents concernant la remise de gratifications à des inventeurs salariés par la SA SGI en application de la convention collective montrent que cette entreprise a versé des gratifications modiques eu égard à l'utilité des inventions dont il s'agissait ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de taxer la SA SGI de "légèreté pour ne pas dire de mauvaise volonté" ainsi que l'a fait l'expert, le Tribunal a désormais à sa disposition des éléments nouveaux révélés au cours de l'expertise et rappelés ci-dessus qui lui permettent d'apprécier la "valeur de l'invention" selon la convention collective et de fixer à 20 000 F le montant de la gratification forfaitaire dues à Monsieur JEWTOUKOFF ;

Attendu que l'offre verbale de 3 000 F formulée par la SA SGI est donc insuffisante.

Attendu que cette somme étant due en vertu d'une convention, elle portera intérêt à compter du 17 octobre 1973, date de la demande subsidiaire ;

Attendu sur l'exécution provisoire que le principe de la gratification n'est plus contestable ; qu'il s'agit d'une demande ancienne ; qu'il convient de l'ordonner dans la limite de 10 000 F ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donne acte à Me Bernard JOUANNEAU de sa constitution aux lieu et place de Me MORRIS ;

Condamne la Société Anonymes SAINT GOBAIN INDUSTRIES à payer à Monsieur JEWTOUKOFF en deniers ou quittance la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRF), provision incluse, à titre de gratification par application de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication Mécanique du Verre - convention particulière "cadres" article 13, et les intérêts au taux légal à compter du 17 octobre 1973 ;

Ordonne l'exécution provisoire dans la limite de 10 000 F (DIX MILLE FRF) ;

Déboute pour le surplus les parties de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamne la SA SAINT GOBAIN INDUSTRIES aux dépens y compris les frais d'expertise ;

Autorise Me Georges HERISSE, Avocat, à les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à PARIS, LE SEPT DECEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF,